



DÉLIBÉRATION N° 2019-006

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à la Réunion

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Le caractère insulaire de certaines zones non interconnectées¹ (ZNI), leurs contraintes géographiques, les limites de leurs infrastructures portuaires et routières, ont imposé le recours pour ces zones à des solutions technologiques spécifiques, à l'origine de coûts de production d'électricité sensiblement plus élevés qu'en métropole continentale. Pour réduire ces surcoûts de production et les charges de service public de l'énergie (SPE) qui financent la péréquation tarifaire avec ces territoires, la loi de finances rectificative pour 2012², par modification de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, a étendu le périmètre des coûts relevant des charges de SPE aux coûts supportés dans les ZNI par le fournisseur historique³ (FH) du fait de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande d'électricité (MDE), dans la limite des surcoûts de production qu'elles permettent d'éviter.

Objet de la présente délibération

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a adopté le 2 février 2017 une délibération portant communication, exposant la méthodologie employée pour l'examen des « petites » actions de MDE⁴. Il s'agit :

- d'actions « standard » d'une part, dites aussi « *Mass Market* » (vente de LED, installation de chauffe-eaux solaires, isolation des bâtiments, etc.)
- d'actions « non-standard » d'autre part, caractérisées par un niveau élevé de dépendance au site d'implantation (installation d'équipements performants chez un industriel, etc.)

Cette délibération recommandait la création dans chaque ZNI d'un comité territorial consacré à la MDE et constitué de la Collectivité, de l'ADEME, du fournisseur historique et de la DEAL. Celui-ci aurait pour fonction :

- d'élaborer une stratégie de déploiement de la MDE et de fournir à la CRE les éléments lui permettant de définir un cadre territorial de compensation ;
- d'assurer un suivi opérationnel du déploiement de la MDE, et notamment :
 - o des contrats conclus conformément au cadre territorial de compensation entre le fournisseur historique et les porteurs de projet déployant les actions de MDE ;
 - o de la sélection des organismes chargés du contrôle de la qualité du travail de ces porteurs de projets ;

¹ Corse, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Mayotte notamment. Les collectivités territoriales autonomes Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ne sont pas assimilées aux ZNI.

² Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

³ EDF systèmes électriques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF), gestionnaires des réseaux électriques locaux et des installations de leur propre parc de production, et acheteurs de l'électricité produite par les installations de producteurs tiers.

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées

- de mettre en place un suivi des actions et de transmettre à la CRE un bilan annuel des actions mises en œuvre permettant, le cas échéant, l'actualisation du cadre territorial de compensation et des contrats qui en découlent.

De tels comités ont été créés en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion au premier semestre 2017. Après un an de travail, ces comités ont transmis à la CRE au premier semestre 2018 leur dossier d'analyse des actions qu'ils souhaitent voir déployer sur leur territoire. Des éléments complémentaires, nécessaires pour l'instruction, ont été demandés par la CRE aux comités. Les derniers éléments ont été fournis le 21 décembre 2018.

La présente délibération a pour objet de définir, pour chacun des territoires, le cadre de compensation portant sur une période de 5 ans et dans lequel devront s'insérer les contrats conclus entre le fournisseur historique et les porteurs de projet pour le déploiement des différentes actions de MDE. La présente délibération détermine, pour chacun des territoires, pour une action donnée, l'aide maximale financée par les charges de SPE.

L'évaluation de la compensation, pour chacun de ces contrats, fera l'objet, début 2019, d'une ou plusieurs délibérations de la CRE.

Glossaire⁵

- o La prime MDE au titre des charges de SPE, dénommée dans la suite du document « prime MDE », correspond, pour une action, à l'aide maximale financée par les charges de SPE dont pourra bénéficier le client. Une aide complémentaire peut être apportée par d'autres acteurs (Collectivités territoriales, ADEME, etc.)
- o Charges brutes de SPE : les charges brutes de SPE pour une action de MDE correspondent à la somme des charges accompagnant le déploiement de l'action, c'est-à-dire la somme des primes de MDE versées et des frais du fournisseur historique (FH), déduction faite des participations financières des autres acteurs (subvention des collectivités, fonds chaleur de l'ADEME, aides du FEDER, etc.) et des recettes issues de la valorisation des CEE générées par la mise en œuvre de l'action en question.
$$\text{Charges brutes de SPE pour une action} = \text{primes MDE} + \text{frais du FH} - \text{participations tierces} - \text{recettes CEE}$$
- o Charges de SPE évitées : les charges de SPE évitées par une action de MDE correspondent à la somme des surcoûts de production évités sur toute la durée de vie de l'action.
- o Economie nette de charges de SPE ou gain net de charges de SPE : l'économie nette, ou le gain net, de charges de SPE induite par une action de MDE correspond à la différence entre les charges de SPE évitées sur la durée de vie de cette action et les charges brutes de SPE accompagnant le déploiement de l'action.

Avertissement

Les calculs effectués par les comités MDE et la CRE, en particulier les calculs qui visent à s'assurer de l'efficacité des actions, prennent en compte une actualisation en application de la méthodologie de la CRE du 2 février 2017. Cependant, pour une meilleure lisibilité sur les dépenses futures à engager par l'Etat, l'ensemble des valeurs exprimées en euro ou en MWh dans le présent document sont des données non actualisées. Les charges brutes de SPE d'une action de MDE correspondent ainsi à la somme non actualisée sur 5 ans des charges accompagnant le déploiement de l'action, en euros courants. Les kWh évités par une action de MDE, respectivement les charges de SPE évitées par l'action, correspondent à la somme non actualisée sur la durée de vie de l'action des kWh évités, respectivement des surcoûts de production évités.

⁵ Un glossaire complet est présenté en annexe.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE.....	4
1.1 CADRE JURIDIQUE ET COMPÉTENCES DE LA CRE	4
1.2 MÉTHODOLOGIE DE LA CRE : LES COMITÉS MDE ET LA NOTION D'EFFICIENCE	4
1.3 RAPPEL DES MODALITÉS DE CALCUL DES SURCOÛTS ÉVITÉS, DES CHARGES DE SPE PRÉVISIONNELLES ET DE L'EFFICIENCE	6
2. DÉFINITION DES CADRES TERRITORIAUX DE COMPENSATION DES PETITES ACTIONS DE MDE	7
2.1 TRAVAUX DES COMITÉS MDE ET ANALYSE PAR LES SERVICES DE LA CRE	7
2.2 ELABORATION DES CADRES TERRITORIAUX DE COMPENSATION	8
2.3 SYNTHÈSE	8
2.4 DÉFINITION DE LA COMPENSATION ASSOCIÉE AUX PROJETS DE CONTRATS.....	11
3. RECOMMANDATIONS DE LA CRE POUR ASSURER UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE DES CADRES DE COMPENSATION.....	12
3.1 MESURES POUR GARANTIR L'EFFICACITÉ DES ACTIONS	12
3.2 STRATÉGIE TERRITORIALE D'ACCOMPAGNEMENT, DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION	13
3.3 ÉVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA FISCALITÉ	14
3.4 AUTRES MESURES	15
DÉCISION DE LA CRE	17
GLOSSAIRE.....	20

Les documents suivants sont publiés conjointement à la présente délibération de la CRE et en sont indissociables :

- Cadre territorial de compensation de Corse
- Cadre territorial de compensation de Guadeloupe
- Cadre territorial de compensation de Guyane
- Cadre territorial de compensation de Martinique
- Cadre territorial de compensation de Mayotte
- Cadre territorial de compensation de la Réunion.

1. CONTEXTE

1.1 Cadre juridique et compétences de la CRE

L'article L. 121-7 du code de l'énergie dispose : « En matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent [...] dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental [...] les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter. »

Le IV de l'article R. 121-28 du code de l'énergie précise que dans les ZNI « le dossier des actions de maîtrise de la demande d'électricité entreprises par un fournisseur ou par un tiers avec lequel il contracte est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie. Lorsque l'action est portée par un tiers, le dossier est accompagné d'un projet de contrat. Ce dossier contient les éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation ainsi que ceux qui justifient que la solution technique envisagée pour l'action de maîtrise de la demande considérée soit parmi les meilleures techniques disponibles au regard à la fois du nombre de kilowattheures évités, du coût par kilowattheure évité et de la durée de l'action envisagée. »

Par ailleurs, la CRE « évalue le coût normal et complet de l'action dans la zone considérée [...]. La Commission peut faire appel, pour l'évaluation, à l'expertise technique de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ».

« Les charges imputables aux missions de service public liées à l'action, qui sont calculées par la Commission de régulation de l'énergie sur la base du coût normal et complet, diminué des recettes et subventions éventuellement perçues au titre de cette action de maîtrise de la demande, ne peuvent excéder les surcoûts de production évités du fait de l'action sur l'ensemble de sa durée. »

Le V du même article précise : « Le plafond prévu [...] au IV s'impose à la somme des coûts calculés, pour une action donnée, sur la durée du contrat et actualisés selon un taux de référence ; il est déterminé par rapport à la somme des surcoûts de production évités sur la durée du contrat et actualisés selon un taux d'actualisation de référence majoré destiné à tenir compte des incertitudes sur les surcoûts de production évités futurs. » En application de ces dispositions, les charges de SPE ne peuvent excéder les surcoûts de production évités sur la durée n de l'action :

$$\text{Charges de SPE} = \text{Min} \left(\sum_{i=1}^{i=n} \frac{\text{CNC}_i - \text{recettes}_i - \text{subventions}_i}{(1 + \text{Taux}_n)^i}, \sum_{i=1}^{i=n} \frac{\text{surcoûts évités}_i}{(1 + \text{Taux}_n + M)^i} \right) \quad (1)$$

- « CNC_i » désigne le coût normal et complet de l'action l'année i ;
- « recettes_i » désigne les recettes perçues l'année i ;
- « subventions_i » désigne les subventions, y compris défiscalisations éventuelles, perçues l'année i ;
- « surcoûts évités_i » désigne les surcoûts de production évités l'année i ;
- « Taux_n » est le taux d'actualisation à appliquer en fonction de la durée n de l'action. Selon les dispositions de l'arrêté du 27 mars 2015⁶, il vaut 8 % lorsque la durée de l'action est inférieure ou égale à 5 ans, 4 % lorsqu'elle est supérieure ou égale à 15 ans, et fait l'objet d'une interpolation linéaire entre 5 et 15 ans.
- « M » est la majoration du taux d'actualisation de référence. Selon les dispositions de l'arrêté du 27 mars 2015, la CRE applique une majoration pouvant atteindre 50 % du taux d'actualisation de référence si elle estime que les incertitudes sur les surcoûts de production évités futurs sont particulièrement significatives.

Le IV de l'article R. 121-28 du code de l'énergie précise enfin : « La Commission notifie aux parties le résultat de son évaluation et les modalités de contrôle à mettre en œuvre dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet. »

1.2 Méthodologie de la CRE : les comités MDE et la notion d'efficience

À l'instar des projets de centrale de production d'électricité⁷ et des projets d'infrastructure de MDE⁸, la CRE a élaboré une méthodologie d'examen des petites actions visant la MDE dans les ZNI afin de donner de la visibilité sur les modalités d'instruction. Cette méthodologie, mise en consultation publique en octobre 2016, a été adoptée le 2 février 2017. Elle fixe un processus d'analyse et de mise en œuvre des petites actions de MDE impliquant fortement les comités territoriaux consacrés à la MDE. Comme l'illustre la Figure 1, ce processus s'articule en trois

⁶ Arrêté du 27 mars 2015 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de stockage d'électricité et pour les actions de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées

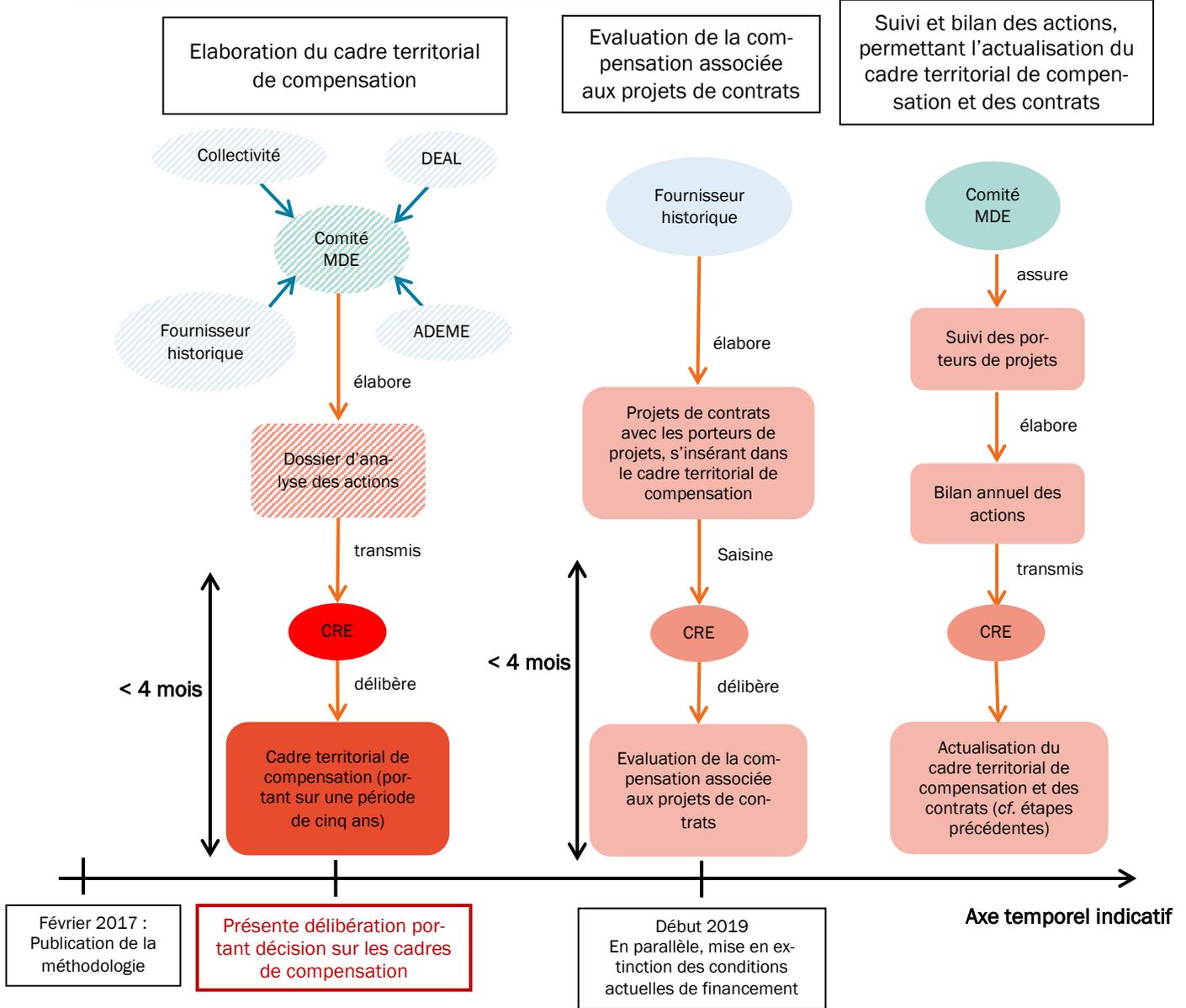
⁷ Délibération de la CRE du 23 avril 2015 portant communication relative à la méthodologie modifiée appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré-à-gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte

⁸ Délibération de la CRE du 10 juin 2015 portant communication relative à la méthodologie appliquée pour l'examen d'un projet d'infrastructure visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées

étapes : l'élaboration des cadres territoriaux de compensation, l'évaluation des compensations associées aux projets de contrats et le suivi de la mise en œuvre de ces actions. La présente délibération conclut la première étape en adoptant le cadre de compensation des petites actions de MDE pour chacun des territoires.

La méthodologie de la CRE détaille également les modalités de calcul des surcoûts de production évités et des charges prévisionnelles de SPE et précise le critère posé par le cadre réglementaire autour du concept d'efficacité. Ces éléments sont rappelés dans la partie 1.3.

Figure 1 : Schéma récapitulatif du processus d'examen des petites actions de MDE



1.3 Rappel des modalités de calcul des surcoûts évités, des charges de SPE prévisionnelles et de l'efficacité

Surcoûts de production évités prévisionnels

Le surcoût de production évité par une action de MDE correspond à la différence entre les coûts de production évités sur la durée de vie de l'action et les recettes que le FH n'a pas perçues du fait de la baisse de consommation d'électricité induite par l'action de MDE. Le calcul des surcoûts de production évités prévisionnels est détaillé dans la méthodologie du 2 février 2017.

$$\text{Surcoût évités} = \sum_{i=1}^{i=n} \frac{\text{surcoûts évités}_i}{(1 + \text{Taux}_n + M)^i}$$

Pour effectuer ce calcul, les comités MDE ont utilisé :

- La durée de vie des actions et les économies d'énergie prévisionnelles, indiquées dans les fiches CEE quand celles-ci étaient disponibles, ou sur la base de l'expertise des membres du comité. Ces données ont été adaptées, quand cela était possible, aux spécificités des territoires.
- Pour certaines actions, des profils horaires des économies d'énergie issues des fiches CEE ou de l'expertise des membres des comités.
- Des coefficients affectant les économies d'énergies de manière à prendre en compte les effets indésirables (effet rebond, effet d'éviction, effet de malfaçon et effet d'aubaine).
- Les chroniques de coûts marginaux aux horizons 2022 et 2032 publiés par la CRE en 2017⁹.
- La part production des tarifs de vente (PPTV) prévisionnelle pour l'année 2017 publiée par la CRE¹⁰.

Calcul des charges de SPE

Le « coût normal et complet » (CNC) d'une petite action de MDE est défini comme le montant de charges de SPE « optimal » qui, en l'absence de recettes et subventions perçues au titre de l'action, permet d'en maximiser l'efficacité. Il est la somme actualisée :

- du montant des primes commerciales « optimales » qui, en l'absence de recettes et subventions, seraient versées par le FH au porteur de projet pour stimuler l'achat des dispositifs favorisant la MDE en réduisant à due concurrence leur prix pour le client final.
- des coûts supportés par le FH pour accompagner le déploiement de l'action de MDE (suivi, gestion, communication, contre-expertise technique des matériels, etc.).

Les charges de SPE induites par le soutien à une action de MDE correspondent alors au CNC de l'action, déduction faite des recettes (en particulier les recettes issues de la valorisation des CEE récupérés) et des éventuelles subventions perçues, à condition que ces charges soient inférieures aux surcoûts de production évités.

$$\text{Charges de SPE} = \text{Min} \left(\sum_{i=1}^{i=n} \frac{\text{primes optimales}_i + \text{coûts FH}_i - \text{recettes}_i - \text{subventions}_i}{(1 + \text{Taux}_n)^i}, \sum_{i=1}^{i=n} \frac{\text{surcoûts évités}_i}{(1 + \text{Taux}_n + M)^i} \right)$$

Coûts supportés par le fournisseur historique

Les coûts supportés par le FH pour accompagner le déploiement de l'action de MDE (suivi, gestion, communication, contre-expertise technique des matériels etc.) comprennent des charges directes et indirectes. Les coûts qui ne seraient pas directement imputables à une action doivent être répartis entre les différentes actions envisagées au moyen de clefs d'affectation justifiées.

Lors du travail des comités, les FH, EDF SEI et EDM, ont fait part à la CRE de leur difficulté à identifier précisément les coûts prévisionnels qu'ils supporteront dans le cadre du déploiement des actions de MDE. Pour l'établissement des premiers cadres territoriaux de compensation (2019-2023), il a été décidé de retenir une enveloppe prévisionnelle de dépense des FH pour chaque action. Ces enveloppes ont été définies sur la base des dépenses historiques des FH en matière de MDE. Elles correspondent, pour chaque action, à 20 % des surcoûts de production évités pour EDF SEI et à 20 % du montant des primes MDE pour EDM. Sur la base du retour d'expérience des cinq prochaines années, les coûts supportés par le FH pourront être définis plus finement dans les prochains cadres territoriaux.

Le montant prévisionnel des frais du FH pris à hauteur de 20 % des coûts ou surcoûts évités ne constitue, en aucun cas, une enveloppe garantie de compensation. Les coûts réels constatés et justifiés seront soumis à approbation de la CRE pour compensation dans le cadre du traitement annuel des charges de service public de l'énergie qui s'assurera de leur caractère efficace.

⁹ Délibération de la CRE du 9 mai 2017 portant communication relative à la publication des coûts marginaux prévisionnels de production d'électricité dans les zones non interconnectées aux horizons 2022 et 2032

¹⁰ Délibération de la CRE du 13 juillet 2017 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018

Définition de l'efficacité d'une action

L'efficacité d'une action de MDE est définie comme le rapport entre les surcoûts de production évités et les charges de SPE au titre de l'action. De manière à garantir que les économies générées sont supérieures aux dépenses de MDE au titre des charges de SPE, seules les actions dont l'efficacité est strictement supérieure à 1 sont éligibles à compensation et peuvent être intégrées au cadre territorial de compensation.

$$\text{Efficacité} = \frac{\text{Surcoûts évités}}{\text{Charges de SPE}}$$

2. DÉFINITION DES CADRES TERRITORIAUX DE COMPENSATION DES PETITES ACTIONS DE MDE

2.1 Travaux des comités MDE et analyse par les services de la CRE

En application de la méthodologie de la CRE, des comités MDE ont été créés au premier semestre 2017 en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et de la Réunion. Ils sont composés des représentants des Collectivités ou des Régions, de l'ADEME, de la DEAL ou de la DREAL, du fournisseur historique (EDM à Mayotte et EDF SEI dans les autres territoires) et, en Martinique du syndicat mixte d'électricité (SMEM). Les comités se sont réunis de nombreuses fois afin de définir une stratégie de déploiement de petites actions de MDE adaptée à leur territoire. En vue de la délibération de la CRE relative aux cadres territoriaux de compensation, les comités ont saisi la CRE entre les mois de février et juillet 2018 de leur dossier d'analyse qui comportent chacun entre 15 et 44 types de petites actions standard de MDE et une enveloppe prévisionnelle d'aide au titre des charges de SPE pour les actions non standard.

Les dossiers transmis par les comités MDE ont fait l'objet d'un examen par la CRE, qui s'est notamment assurée de l'exhaustivité du panorama réalisé, de l'adéquation des évaluations réalisées avec la méthodologie applicable¹¹, de la bonne articulation entre les financements¹² et entre les actions portant sur un même gisement. De manière plus précise, la CRE a par exemple été amenée à demander aux comités :

- De corriger des erreurs dans leur dossier, en particulier dans les outils développés au format tableur (les erreurs portaient par exemple sur les coefficients d'effet indésirable, sur la part des actions éligible aux CEE ou encore sur les valeurs des kWh évités).
- De préciser, pour chaque action, les réglementations en vigueur, les aides complémentaires dont les clients peuvent bénéficier et leur articulation avec les primes MDE.
- De préciser les conditions d'application ou principales clauses contractuelles pour certaines actions dès lors que les conditions à remplir pour être éligible à la prime MDE sont plus contraignantes que les exigences des fiches CEE (par exemple meilleur coefficient thermique) ou limitées à certains cas (par exemple aux logements neufs).
- De préciser les calculs effectués pour estimer les kWh évités et de justifier les effets indésirables pris en compte. Pour certaines actions, les services de la CRE ont demandé aux comités de modifier le calcul des kWh évités de manière à s'assurer des économies énergétiques qui seront réalisées.
- De justifier la pertinence de certaines actions de MDE, en particulier celles présentant des niveaux d'efficacité faibles.
- De revoir les objectifs annuels de placement afin de s'assurer que les objectifs retenus, bien que pouvant être ambitieux, soient réalistes.
- De justifier davantage certains niveaux de prime. La CRE a été d'autant plus vigilante sur le niveau de prime que les études marketing demandées dans la méthodologie n'ont été réalisées que partiellement voire, dans certains cas, n'ont pas été fournies. Les échanges entre les services de la CRE et les comités ont dans certains cas conduit à une révision à la baisse des primes.

Concernant les niveaux de prime proposés par les comités, la CRE s'est notamment assurée que la prime MDE n'exécède pas la différence de prix entre un équipement standard disponible sur le marché, et l'équipement performant faisant l'objet de la prime MDE, afin d'éviter un effet d'aubaine pour le client s'il est déjà prêt à investir dans un équipement standard en l'absence de prime et de ne pas l'inciter à s'équiper inutilement. D'autre part, la CRE a été vigilante à ce que les primes MDE ne portent que sur la part des investissements liée à la MDE. En particulier, concernant les actions relatives à la rénovation de l'éclairage public, la CRE s'est assurée que les niveaux des

¹¹ Les services de la CRE ont contre expertisé les calculs d'efficacité réalisés, notamment l'adéquation entre le niveau de prime optimale et les objectifs de déploiement de l'action, ou encore les coefficients de pondération retenus pour quantifier les effets indésirables susceptibles de réduire les économies attendues.

¹² Le financement au titre des charges de SPE complète les financements apportés par les autres parties prenantes, mais n'a pas vocation à s'y substituer.

primes MDE ont bien été définis en prenant en compte uniquement les surcoûts d'investissement liés à la performance énergétique des luminaires LED, et non l'ensemble des travaux de rénovation (qui peuvent par exemple inclure la réfection des mâts, des travaux sur les armoires électriques ou le réseau électrique). Enfin, pour être optimal et ne pas engendrer d'effet d'aubaine, le niveau de prime doit prendre en compte les économies de factures dont bénéficieront les clients en mettant en œuvre ces actions de MDE sur un horizon de temps adapté à la trésorerie de chaque acteur.

2.2 Elaboration des cadres territoriaux de compensation

À partir de son analyse des éléments transmis par les comités MDE, la CRE a élaboré et adopté par la présente délibération, pour chacun des territoires, un cadre territorial de compensation pluriannuel portant sur une durée de 5 ans et dans lequel devront s'insérer les projets de contrats soumis à la CRE pour évaluation de la compensation des charges de SPE afférentes. Ces cadres, applicables à partir de janvier 2019 – en cohérence avec la temporalité des PPE, précisent en particulier la nature, les caractéristiques et les conditions de compensation des actions au titre des charges de SPE. Bien que ces cadres définissent des orientations applicables aux futurs projets de contrats, seule la délibération de la CRE relative à la compensation des charges de SPE afférentes vaut décision de compensation.

S'agissant des actions standard retenues, les cadres territoriaux de compensation précisent d'une part, le niveau maximal de compensation et les charges de SPE prévisionnelles afférentes et d'autre part, les conditions de mise en œuvre. En tout état de cause, seules les actions dont les surcoûts évités excèdent les charges de SPE prévisionnelles sont éligibles à compensation. En outre, les montants des primes MDE versés au titre des charges de SPE présentés dans les cadres territoriaux de compensation constituent des maximums, sous réserve de circonstances exceptionnelles justifiant qu'il y soit dérogé lors de la délibération valant décision de compensation.

S'agissant des actions non-standard, les cadres territoriaux précisent une enveloppe prévisionnelle indicative de compensation au titre des charges de SPE.

Les cadres territoriaux de compensation sont annexés à la présente délibération. Cette adoption s'accompagne des demandes et recommandations de la CRE formulées dans la partie 3 et dans les différents cadres de compensation.

2.3 Synthèse

La mise en œuvre des cadres de compensation, par le versement des primes MDE qui y sont définies et selon les volumes de placement envisagés par les comités MDE, se traduira par des dépenses directes au titre des charges de SPE pendant les cinq prochaines années (2019-2023). Cependant, les dispositifs de MDE installés permettront, sur toute leur durée de vie, variant de quelques années à plusieurs décennies, de réduire la consommation d'électricité et de diminuer les coûts de production d'électricité.

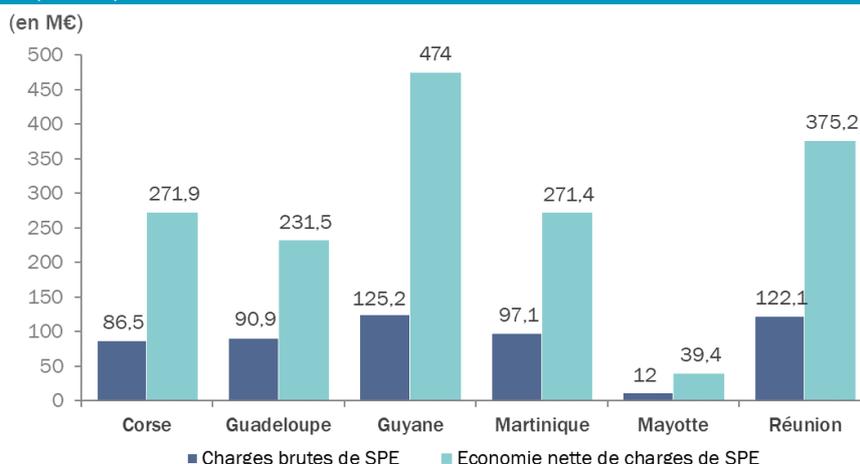
Actions standard

La Figure 2 présente, pour chaque territoire, les charges brutes de SPE accompagnant le déploiement des actions de MDE sur les cinq années des cadres de compensation et les économies nettes de SPE engendrées par ces actions sur leur durée de vie. Sur l'ensemble des six territoires, 533,9 M€ de charges brutes de SPE permettront des économies nettes de SPE de 1 663,4 M€.

La mise en place de l'ensemble des actions standard retenues dans les différents territoires devrait permettre une réduction des émissions de gaz à effet de serre de près de 590 000 tonnes équivalent CO₂ par an, soit une baisse d'environ 8 % des émissions liées à la production d'électricité dans ces territoires¹³.

¹³ Estimation à partir du mix énergétique de chaque territoire, hors réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les communes de l'Intérieur en Guyane. Source EDF : https://www.edf.fr/sites/default/files/contrib/groupe-edf/responsable-et-engage/rapports-et-indicateurs/emissions-mensuelles-de-co-sub-2-sub/edfgroup_emissions-co2_evite_20170730_vf.pdf

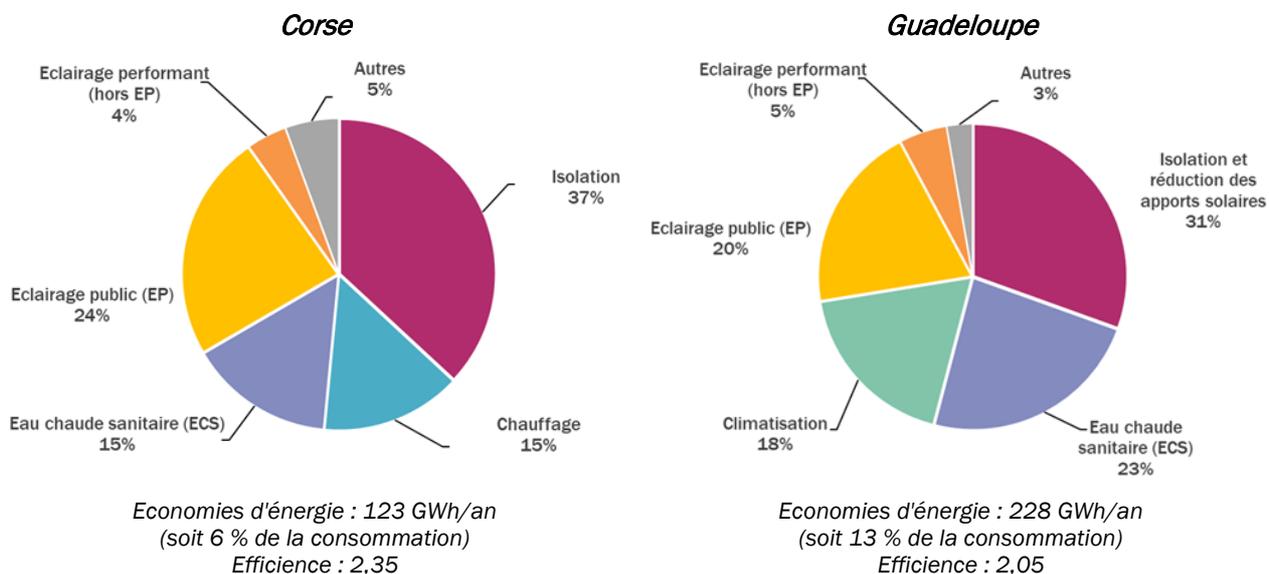
Figure 2 : Répartition par territoire des charges brutes de SPE et des économies nettes de charges de SPE, pour les actions standard (en M€)



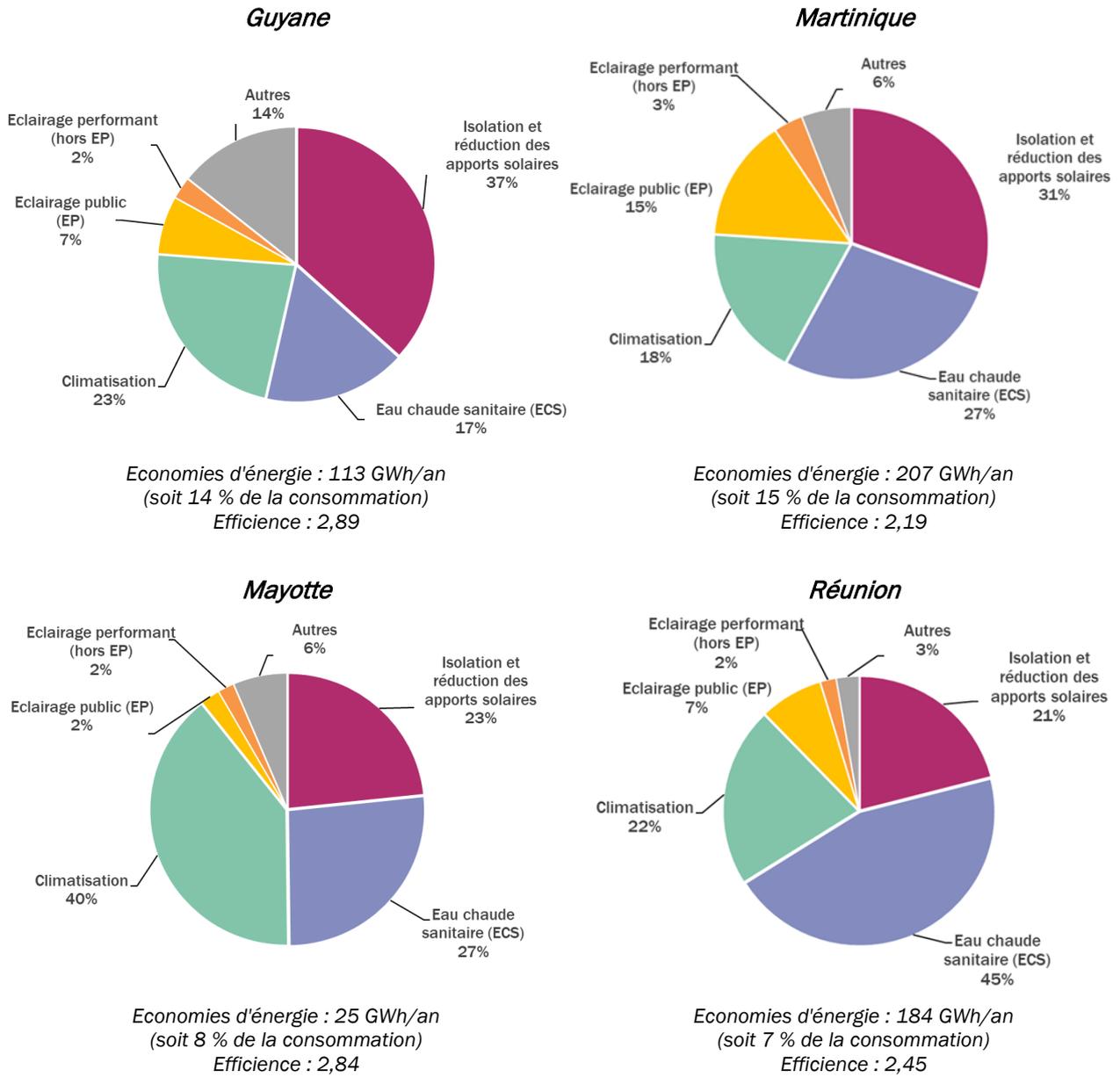
Les actions proposées par les différents comités ciblent quatre segments de clientèle : les résidentiels, le tertiaire, les industries et les collectivités. Compte tenu de la part importante de la population dont les revenus sont relativement faibles et pouvant être considérée en situation de précarité, les aides ont fait l'objet d'un ajustement à la hausse à destination de ces publics particuliers. Au total, les aides versées aux clients précaires représentent 34 % des charges brutes de SPE, soit 181,8 M€ sur cinq ans.

La Figure 3 présente, pour chaque territoire, la ventilation des charges brutes de SPE en fonction de la typologie des actions déployées. Sont également précisés, pour chaque territoire, l'efficacité globale des actions standard du territoire ainsi que les économies d'énergie annuelles générées par la mise en œuvre des dispositifs de MDE¹⁴. Au global, pour les six territoires, ces économies s'élèvent à 879 GWh/an, ce qui représente 10 % de leur consommation d'électricité en 2017.

Figure 3 : Ventilation des charges brutes de SPE par typologie d'action pour chaque territoire

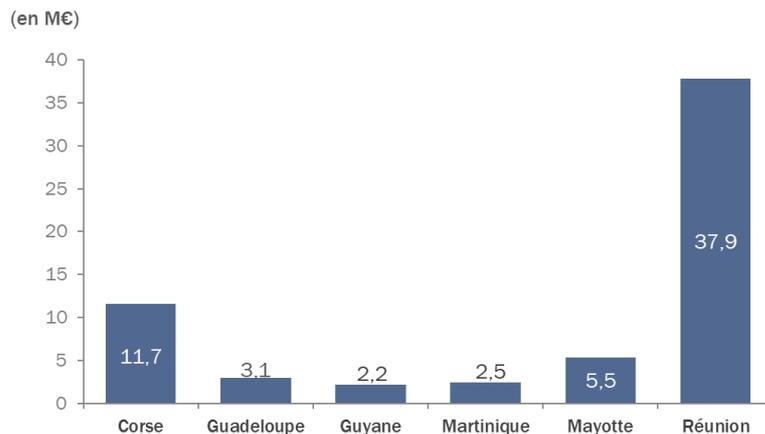


¹⁴ Il s'agit des économies annuelles en régime permanent, c'est-à-dire une fois l'ensemble des actions du plan mises en œuvre et tant que la durée de vie des dispositifs n'a pas été atteinte.



Actions non standard

Figure 4 : Enveloppe budgétaire prévisionnelle de charges brutes de SPE, pour les actions non standard



L'enveloppe budgétaire prévisionnelle de charges brutes de SPE pour l'ensemble des territoires, pour les actions non standard, s'élève à 62,9 M€ sur les cinq années des cadres de compensation. Lorsque tous les dispositifs



seront en service, la réduction de la consommation d'électricité estimée pour les actions non standard serait de 194 GWh/an.

A ces actions standard et non standard s'ajoutent, dans le cadre territorial de Corse, les actions liées à la rénovation globale des logements individuels et collectifs. Les charges prévisionnelles brutes de SPE engendrées par ces deux actions s'élèvent à 56,3 M€ sur les cinq années du cadre pour une réduction de la consommation d'électricité attendue de 53 GWh/an.

Au total, les charges brutes de SPE générées sur les cinq années à venir par l'ensemble des actions de MDE des six cadres territoriaux s'élèvent à 653,1 M€.

2.4 Définition de la compensation associée aux projets de contrats

Sur la base de ces cadres territoriaux de compensation, la CRE évaluera la compensation associée aux projets de contrats selon les modalités présentées dans les paragraphes suivants.

Le déploiement des actions de MDE retenues dans les cadres de compensation et le versement des primes sont conditionnés à la signature de contrats entre le fournisseur historique et les porteurs de projets, qui doivent faire l'objet d'une délibération de la CRE. Les modalités de transmission des dossiers de saisine, leur format et leur contenu sont précisés dans l'annexe 2 de la délibération du 2 février 2017 et sont, en tant que de besoin, précisées ci-dessous.

Actions standard

Pour chaque territoire et pour chaque action standard, la CRE est saisie d'un projet de contrat-type applicable à l'ensemble des porteurs de projets¹⁵ souhaitant contractualiser avec le FH, leur permettant de déployer l'action concernée dans des conditions contractuelles identiques (même niveau d'exigence et de prime notamment). Si le FH souhaite aussi porter l'action, il accompagne le dossier de saisine d'un projet de protocole interne répliquant les termes du contrat-type.

Actions non standard

Les actions non standard portées par un tiers font l'objet d'un contrat, celles portées par le FH d'un protocole interne. Bien que certains termes généraux de ces contrats ou protocoles internes découlent des prescriptions générales définies par le cadre territorial de compensation, d'autres – notamment le niveau de prime versée au porteur de projet au titre des charges de SPE – sont propres à chaque action. Une détermination spécifique du niveau optimal de la prime, des surcoûts évités prévisionnels et des charges de SPE afférentes doit donc être réalisée pour chacune des actions non standard, en amont de l'établissement du contrat ou du protocole interne en s'appuyant sur une évaluation énergétique menée sur l'ensemble du site concerné par l'action et sur les économies de facture induites.

Eu égard au nombre important d'actions non standard envisagées par les comités MDE, la CRE ne sera pas en mesure d'instruire et de délibérer sur le projet de contrat ou de protocole interne de chaque action non standard. De manière à faciliter le déploiement de ces actions tout en garantissant une réduction des charges de SPE sur le long terme, les primes versées aux actions non standard dans le cadre d'un chantier de MDE pourront être exposées à la CRE *ex post* dans la comptabilité appropriée du FH et sans délibération préalable à condition que :

- Toutes les actions non standard du chantier aient, sur leur périmètre, une efficacité strictement supérieure à 1 ;
- Pour toutes les actions non standard du chantier, la prime versée soit strictement inférieure au surcoût d'investissement par rapport à la solution de référence, qui doit être explicitée et qui est par nature moins économe en énergie ;
- Le temps de retour brut¹⁶ (TRB) doit être négocié, au cas par cas, par le FH avec le maître d'œuvre afin de minimiser les aides au titre des charges de SPE ; il ne peut être inférieur à 2 ans ;
- Le montant global des primes engagées pour le chantier de MDE soit strictement inférieur à 500 k€.

Si le FH est confronté à un chantier de MDE pour laquelle il estime nécessaire de déroger à l'une des deux dernières conditions – les deux premières ne pouvant en aucun cas être dépassées – ou si, de manière plus générale, le FH s'interroge sur l'acceptation future par la CRE de la compensation des primes versées et des frais engendrés, le FH peut saisir la CRE *ex ante* afin d'obtenir sa position.

¹⁵ Les porteurs de projets avec lesquelles le FH contractualise peuvent être par exemple des installateurs ou des distributeurs chargés de déployer l'action de MDE auprès du client final.

¹⁶ Le temps de retour brut d'un investissement (TRB) correspond au temps nécessaire (en nombre d'années) pour que le cumul des économies de facture annuelles équilibre l'investissement. Le TRB se calcule en divisant le reste à charge par les économies (et/ou recettes) annuelles. Cet indicateur ne prend pas en compte la durée de vie des projets puisque que les économies ne sont pas actualisées.

La démarche présentée ci-dessus constitue des lignes directrices pour les comités MDE. Ces règles pourront être aménagées aux cours des cinq prochaines années en fonction de la typologie et du nombre d'action non standard dans chaque territoire.

Pour les deux actions portant sur la rénovation globale d'un logement individuel et la rénovation globale de logements collectifs en Corse, le FH saisira la CRE du ou des projets de contrats nécessaires à sa mise en œuvre.

3. RECOMMANDATIONS DE LA CRE POUR ASSURER UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE DES CADRES DE COMPENSATION

3.1 Mesures pour garantir l'efficacité des actions

Etudes

La mise en œuvre des cadres territoriaux de compensation et leur actualisation au cours des cinq années nécessiteront la réalisation d'études, parmi lesquelles :

- des études marketing afin d'analyser les freins et les leviers du déploiement des actions, de suivre l'évolution des solutions de référence, ou encore afin de mieux connaître les critères de décision des clients pour fixer au plus juste le niveau des primes ;
- des études sur l'évolution des prix à la vente des matériels faisant l'objet d'une aide MDE, ces études étant partie intégrante du bilan annuel que les comités MDE doivent remettre à la CRE en application de la méthodologie. Ces analyses pourront, le cas échéant, donner lieu à une saisine des autorités compétentes (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Autorité de la concurrence) si la CRE ou les membres des comités devaient mettre en évidence une capture de la subvention par les distributeurs ou installateurs concernés ;
- des études permettant d'affiner l'évaluation des économies d'énergie permises par chaque action.

Alors que la méthodologie exigeait d'adosser une étude marketing à chaque prime MDE, et alors que – pour prendre en compte la difficulté mise en avant par les comités à réaliser autant d'études sans compromettre le déploiement de ce nouveau soutien à la MDE dès 2019 – la CRE avait accepté de limiter, par territoire, l'exigence de fourniture de ces études aux quelques actions les plus importantes en volume ou les moins bien documentées, peu de nouvelles études marketing ont été réalisées en 2017-2018 pour l'élaboration des cadres territoriaux de MDE. Il est indispensable que de telles études soient conduites dans les prochaines années afin d'affiner les niveaux des primes et les objectifs de déploiement. En conséquence, certaines primes ne sont acceptées à leur niveau proposé par les comités qu'à condition d'être révisées dans les deux prochaines années sur la base de telles études.

Ces études doivent être cofinancées par les différents membres des comités MDE. En moyenne sur une année, les charges de SPE – au travers de la participation du FH – pourront couvrir 50 % des coûts des études en lien direct avec la mise en œuvre des actions de MDE.

Les prestataires choisis pour réaliser ces études doivent faire l'objet d'une mise en concurrence.

Dispositions contractuelles

La CRE rappelle que le rôle des primes MDE est d'encourager l'installation d'équipements performants à la place d'équipements énergivores et non d'inciter les consommateurs à s'équiper. A cette fin, la CRE demande aux comités d'apporter la plus grande vigilance lors de l'établissement des projets de contrats en prévoyant les dispositions nécessaires pour limiter le suréquipement et de réfléchir à des modalités de reprise des anciens appareils. La CRE invite en outre les comités à porter une attention particulière à la communication réalisée afin de ne pas inciter à l'équipement mais d'uniquelement orienter les consommateurs vers les équipements les plus performants.

Qualification technique des matériels et certification des partenaires

Les frais liés à la qualification technique des matériels, en particulier en l'absence de fiche CEE, et à la certification des partenaires pouvant être mobilisés dans le cadre d'une action MDE et supportés par le FH pourront, sous réserve d'efficacité, être compensés intégralement par les charges de SPE. La qualification technique des matériels pouvant avoir une utilité plus large que la mise en œuvre des actions de MDE définies dans le cadre de compensation, d'autres acteurs, en particulier l'ADEME, sont invités à participer financièrement à ces dépenses.

Diagnostics énergétiques

Certaines actions de MDE nécessitent la réalisation préalable d'un diagnostic énergétique chez le client afin d'identifier précisément les besoins et les économies d'énergies. Les frais engendrés par ces diagnostics doivent autant que possible être partagés entre le client d'une part, et les membres du comité d'autre part. La fraction des frais supportée par le fournisseur historique est compensée au titre des charges de SPE. En l'absence de réalisation des travaux de MDE, la contribution du client au titre du diagnostic doit rester à la charge de ce dernier.

Dispositifs de contrôle

La pose de matériel et la réalisation de travaux dans le cadre des actions de MDE doivent faire l'objet de contrôles afin de garantir la bonne mise en œuvre des produits et de leur efficacité énergétique dans le temps.

Ces contrôles doivent être réalisés par l'un des membres du comité ou par des prestataires sélectionnés par le FH à l'issue d'une procédure de mise en concurrence sur la base d'un cahier des charges établi avec le comité MDE. Les coûts des contrôles mis en œuvre par le FH ou l'un de ces prestataires peuvent être compensés en totalité par les charges de SPE après vérification par la CRE de la pertinence des contrôles mis en œuvre (par exemple : fréquence des contrôles, procédure d'échantillonnage, contenu du contrôle). Les frais de contrôles non justifiés seront exclus de la compensation.

Suivi des actions et éventuelle mise à jour du cadre

Chaque année, de manière concomitante et en parallèle de la déclaration de charges de SPE par le FH¹⁷, soit avant le 31 mars¹⁸, le comité MDE transmet à la CRE un bilan détaillé des actions de MDE mises en œuvre lors de l'exercice passé, ainsi qu'une présentation des actions en cours, et de celles qui seront menées l'année à venir. Le contenu et le format du dossier à transmettre sont précisés à l'annexe 3 de la méthodologie publiée le 2 février 2017. Ce bilan permet à la CRE de s'assurer que les actions de MDE sont conduites selon le cadre territorial de compensation, les contrats passés et toute autre recommandation qu'elle aurait émise.

Dans ce bilan, la CRE sera particulièrement attentive aux analyses du comité MDE sur le caractère optimal du niveau des primes d'une part, et sur l'évolution des prix pratiqués par les distributeurs et installateurs d'autre part. Si le niveau de certaines primes s'avère trop élevé et conduit à des effets d'aubaine ou si certaines primes (ou une partie des primes) sont captées par les acteurs intermédiaires, le comité MDE devra immédiatement proposer des mesures à la CRE et les mettre en œuvre afin d'y remédier dans les plus brefs délais. Ces mesures peuvent par exemple consister à revoir à la baisse le niveau des primes MDE ou à arrêter le déploiement d'une action. Ce bilan devra également comprendre une analyse de l'évolution de la consommation électrique et des économies effectivement réalisées selon les usages et les différentes catégories d'actions, en particulier celles relatives à la climatisation. Il conviendra également d'analyser l'impact de la prime MDE sur le taux d'équipement dans les différents secteurs.

Sur la base de ce bilan annuel, le cadre territorial de compensation peut être actualisé, notamment afin d'y inclure de nouvelles actions, ou de revoir les caractéristiques et conditions de déploiement des actions déjà incluses. À cet égard, le comité MDE transmet à la CRE un dossier en vue de l'actualisation du cadre. Le contenu et le format du dossier à transmettre sont précisés à l'annexe 1 de la méthodologie publiée le 2 février 2017. Le comité MDE met notamment à jour l'efficacité prévisionnelle des actions en cours sur la base de leur rythme de déploiement, des audits énergétiques réalisés, des effets indésirables constatés, de la modification de la réglementation, etc. Par ailleurs, le comité MDE devra démontrer que toute nouvelle action qu'il souhaite voir compensée est parmi les plus efficaces et s'articule avec les autres actions du cadre territorial de compensation. L'actualisation du cadre territorial de compensation fait, le cas échéant, l'objet d'une délibération de la CRE. Par ailleurs, la CRE peut être saisie d'avenants aux contrats, consistant, par exemple, en un ajustement du niveau de la prime ou un relèvement progressif du niveau d'exigence technique.

Pour le premier bilan annuel de mise en œuvre des cadres territoriaux de compensation, la CRE demande en outre aux comités de recenser, pour chaque action, les dispositifs complémentaires d'aide et de confirmer sur cette base la pertinence des niveaux des primes définis dans les cadres de compensation. Pour les actions éligibles à plusieurs aides (prime MDE au titre des charges de SPE, aide de l'ADEME, du FEDER, de l'ANAH, ou encore des Collectivités), il est impératif que les comités s'assurent d'une bonne coordination du versement des aides.

D'autre part, dans le cadre du suivi des actions, la CRE invite les comités à revoir à la baisse le niveau des primes, dès lors qu'ils le jugent nécessaire, afin de prendre en compte toute modification affectant le caractère optimal de la prime (baisse des prix pratiqués, entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation, dynamique de marché, etc.). Une révision à la baisse des primes peut être opérée à tout moment, sans attendre la révision annuelle. Dans ce cas, les comités ne sont pas tenus de saisir la CRE mais prendront soin de détailler, dans le bilan annuel transmis à la CRE, les primes qui ont été abaissées en cours d'année et les raisons de ces choix. Le fournisseur historique peut également suspendre voire résilier son contrat avec un partenaire s'il constate de mauvaises pratiques ou qu'une partie de la prime est captée par ce dernier.

3.2 Stratégie territoriale d'accompagnement, de sensibilisation et de communication

L'atteinte des objectifs sous-jacents aux cadres de compensation pour la MDE nécessite un accompagnement important et cohérent sur le territoire. Ceci passe notamment, au-delà des aides financières objets de la présente délibération, par :

¹⁷ Dans cette déclaration, le FH justifie à la CRE la bonne gestion des moyens qu'il a engagés dans le cadre de sa mission de service public.

¹⁸ Le premier bilan devra donc être fourni le 31 mars 2020.

- Une sensibilisation aux éco-gestes et une communication sur l'importance de la MDE et sa place dans la stratégie de transition énergétique ;
- Une communication sur l'existence des aides à la MDE au titre des charges de SPE, en faisant également la promotion des autres aides disponibles (CITE, fonds chaleur...) ;
- Une sensibilisation à l'utilisation efficace des dispositifs de MDE ;
- Un accompagnement de certains consommateurs pour faciliter la décision d'un investissement qui est souvent coûteux pour le foyer ou l'entreprise concernée, une aide au montage financier en les mettant en relation avec les organismes chargés du déploiement des prêts à taux zéro, voire sous la forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- La montée en compétence d'entreprises spécialisées dans le déploiement mais également dans le contrôle de la mise en œuvre des actions de MDE et la mise en place concomitante d'une offre de formation adaptée ;
- Une évolution de la réglementation portant sur la consommation des équipements, la performance énergétique des bâtiments ou de la fiscalité afférente (cf. partie 3.3).

A cette fin, la CRE demande à tous les comités MDE de lui transmettre, d'ici le 30 avril 2019, leur plan de communication, d'accompagnement et de sensibilisation à la MDE pour les années 2019 et 2020. Ce plan doit constituer un programme stratégique à l'échelle du territoire. Il doit détailler les mesures envisagées et les acteurs sollicités, expliquer leur articulation, présenter le budget prévisionnel et son financement. La communication institutionnelle en faveur de la MDE prévue dans ce plan devra être coordonnée avec le plan de communication du FH visant spécifiquement les offres de MDE.

Le financement de la communication institutionnelle, des mesures d'accompagnement telles que les Espaces Info Énergie, et des mesures de sensibilisation doit être supporté en majorité par les membres des comités MDE autres que le FH – excepté lorsque les agents de ce dernier sont les intervenants bénéficiant de la meilleure expertise.

Les actions de sensibilisation qui font l'objet d'une fiche CEE, comme le programme WATTY de sensibilisation dans les écoles, n'ont pas vocation à être financées intégralement par les charges de SPE dans la mesure où elles relèvent de la pédagogie autour des éco-gestes. Si les recettes issues de la valorisation des CEE ne sont pas suffisantes pour couvrir les coûts liés à la mise en œuvre de ces actions, la CRE demande aux comités de rechercher des participations tierces pour financer ces programmes. Afin de garantir la continuité et l'efficacité du programme WATTY, déjà effectif dans les territoires, la CRE accepte d'intégrer cette action dans les cadres de compensation lorsque les comités en ont fait la demande. Toutefois, les charges de SPE ne compenseront que le reste à charge qui n'a pas pu être financé par d'autres acteurs dans la limite de la prime indiquée dans les cadres de compensation. Certains comités ont d'ores et déjà lancé des démarches et trouvé de nouvelles contributions pour combler tout ou partie de ce manque de financement. La CRE tient à souligner l'importance que de telles démarches soient menées ou poursuivies dans l'ensemble des territoires et que tous les membres du comité fassent en sorte qu'elles aboutissent.

D'autre part, la CRE demande aux comités de porter une attention particulière aux plus gros consommateurs d'électricité, notamment ceux bénéficiant des tarifs verts. En effet, dans la mesure où ces clients représentent une part importante de la consommation pour un nombre limité de client, la CRE demande aux comités MDE de s'assurer que d'ici 5 ans, l'ensemble de ces clients auront été approchés par l'un des partenaires du comité, en particulier l'ADEME ou le FH, pour lui proposer une démarche d'économie d'énergie sur ses sites. A titre d'illustration, à la Réunion les clients au tarif vert pour la fourniture d'électricité, environ 1 500 sites, représentent 35 % de la consommation.

La CRE invite les comités à accompagner en priorité les clients les plus affectés par le passage aux nouvelles options « transition énergétique » du tarif de vente d'électricité, options qui reflètent la réalité des systèmes électriques de chaque territoire, et qui doivent, à moyen terme, remplacer les options « historiques »¹⁹.

3.3 Evolutions de la réglementation et de la fiscalité

La réglementation et la fiscalité constituent deux outils complémentaires à la subvention qui doivent être mobilisés en parallèle.

L'existence de réglementations imposant ou incitant fortement la réalisation de certaines actions de MDE questionne le bien-fondé d'une prime au titre des charges de SPE pour ces actions et, en tout état de cause, permet d'en fixer le niveau dans une logique d'accompagnement de la mise en place de la réglementation et non dans une logique d'incitation. Ceci peut permettre d'établir des primes plus faibles et décroissantes dans le temps tout en améliorant le taux de pénétration des équipements ou dispositifs performants. C'est d'ores et déjà ce que retient

¹⁹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juillet 2018 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité
14/21

la CRE pour certaines actions dont la mise en œuvre présente un caractère obligatoire dans les logements neufs, pour lesquelles elle fixe une prime décroissante dès la troisième année.

Une fiscalité différenciée selon la performance énergétique du matériel, notamment à l'import au travers de l'octroi de mer ou de l'octroi de mer régional, permet quant à elle d'influencer la nature et les prix relatifs des produits sur les territoires et ainsi d'encourager l'import par les professionnels et l'achat par les clients finals des matériels efficaces. Il conviendrait ainsi de réduire ou supprimer l'octroi de mer sur les chauffe-eaux solaires et les équipements performants (par exemple les ampoules LED, les réfrigérateurs et climatiseurs A++/A+++)²⁰ et d'augmenter en parallèle cette taxe pour les chauffe-eaux électriques et les équipements énergivores.

Une orientation massive vers ces solutions doit en outre permettre d'en faire baisser les coûts et *in fine* rendre superflues les aides à l'acquisition de celles-ci.

L'Etat et les collectivités, notamment dans les cas où elles disposent d'habilitation en matière d'énergie et/ou de fiscalité, sont les acteurs compétents pour mobiliser ces outils. Dès lors, la CRE les invite à mettre en œuvre une évolution ambitieuse de la réglementation et formule les recommandations suivantes :

- Interdire ou taxer à l'import les climatiseurs peu performants. Cette interdiction existe déjà en Guadeloupe ou seuls les climatiseurs de classe A+ sont aujourd'hui autorisés à l'import. La CRE avait déjà recommandé à l'occasion de son rapport de mission²⁰ en Guadeloupe de porter ce seuil à A++ à brève échéance.
- Procéder de même pour l'ensemble des appareils ménagers (réfrigérateurs, lave-linges...), et les meubles frigorifiques sans porte dont peuvent s'équiper les commerces d'alimentation.
- Pour les territoires d'Outre-mer, faire du chauffe-eau solaire la référence, à laquelle il ne pourrait être dérogé que dans les cas où son installation ne serait pas techniquement faisable ou à un coût raisonnable s'agissant d'un remplacement dans un bâtiment existant. Moduler l'octroi de mer entre les chauffe-eaux solaires, thermodynamiques et électriques au détriment de ces derniers.
- Rendre applicable la RTAA-DOM à Mayotte, en publiant les arrêtés nécessaires dès que possible dans la mesure où les concertations nécessaires auraient désormais été finalisées.
- Mettre en place une réglementation thermique exigeante pour les bâtiments tertiaires neufs dans les territoires où elle n'existe pas.
- Rendre obligatoire que toute borne de recharge pour véhicule électrique soit pilotable, en permettant de réduire le soutirage aux heures de tension du système.

En outre, une partie importante du bâti des territoires d'Outre-mer concernés dispose d'un toit en tôle qui est un très faible isolant. Pour une part significative de ces bâtiments (30 % en Guadeloupe), une isolation par les combles est envisageable sans entraîner de travaux majeurs dans le logement. Rendre obligatoire l'isolation de ces toits, le cas échéant avec un accompagnement financier spécifique au titre des charges SPE évitées, constitue une piste complémentaire. D'autres mesures présentant un coût unitaire relativement faible, un potentiel d'économie d'énergie unitaire important et un gisement significatif devraient être identifiées et le cas échéant rendues obligatoires.

Enfin, la mise en œuvre de contrôles est essentielle pour assurer l'application effective de la réglementation, que ce soit en matière de construction ou de performance des appareils vendus ou importés. La mise à l'échelle des moyens humains et matériels dévolus à ces opérations constitue dès lors une mesure nécessaire pour accompagner la mise en place d'une réglementation ambitieuse.

3.4 Autres mesures

Recyclage des équipements

Plusieurs actions de MDE soutenues dans les cadres de compensation, comme les lampes basse consommation, entraîneront le remplacement d'équipements, certes moins performants, mais qui n'ont pas forcément atteint leur fin de vie. L'impact écologique de ces remplacements est particulièrement difficile à évaluer. Il est en tout cas fondamental que les équipements moins performants puissent être dirigés vers des centres de recyclage adaptés. Il convient que les comités approfondissent ces questions de recyclage et proposent des solutions pour développer les filières si celles-ci ne sont pas déjà en place.

Formation

Plusieurs actions de MDE peinent à se développer du fait du manque de maturité de la filière et du nombre restreint d'acteurs opérant dans ces domaines. La mise en œuvre du cadre de compensation doit être un levier pour dynamiser ces filières et créer de nouveaux emplois. A cette fin, il semble important que les comités engagent une réflexion sur les formations à développer au sein du territoire pour former aux métiers nécessaires à la mise en

²⁰ Juin 2018, Rapport de mission, mission de la CRE en Guadeloupe, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy en janvier 2018

œuvre du plan MDE (pose d'isolant, d'ECS, contrôle de la bonne réalisation des travaux, diagnostic énergétiques, filière de recyclage...) et développer les bonnes pratiques dans les entreprises spécialisées.

DÉCISION DE LA CRE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie et dans le cadre de la méthodologie qu'elle a adoptée le 2 février 2017, la CRE a été saisie au premier semestre de l'année 2018 des dossiers relatifs au cadre territorial de compensation des petites actions de MDE de la Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion. Après instruction des dossiers, la CRE adopte les cadres territoriaux de compensation pour les années 2019 à 2023 pour chacun de ces territoires, annexés à la présente délibération. Ces cadres listent les actions retenues par territoire et précisent leurs principales caractéristiques.

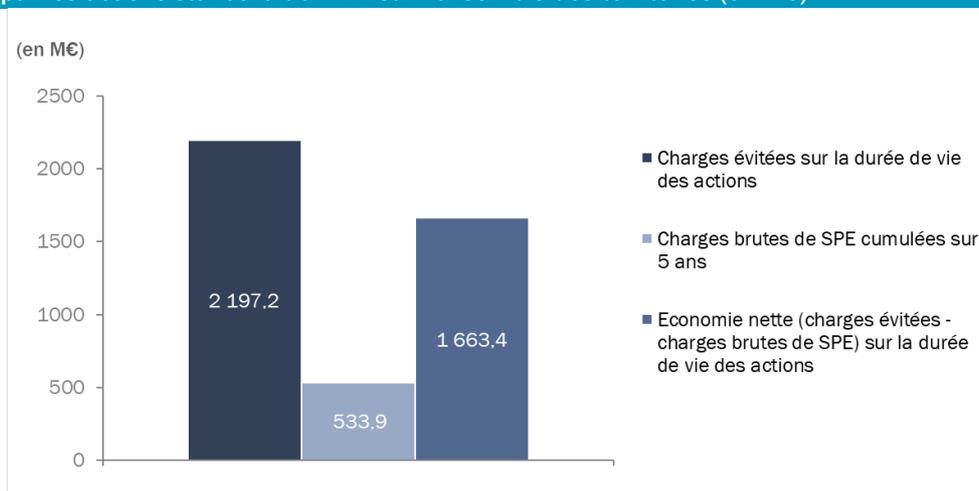
L'ensemble des actions retenues permettent d'engendrer des économies de coûts de production supérieures aux coûts de soutien mobilisés pour les déployer. Le cadre législatif, réglementaire et la méthodologie mise en place par la CRE permettent d'assurer l'efficacité des actions retenues. Les 6 cadres territoriaux de compensation présentent une efficacité supérieure à 2.

La CRE rappelle que ces charges et économies sont des données prévisionnelles qui reposent sur les objectifs des territoires. Seuls les dispositifs de MDE déployés entrants dans ces cadres territoriaux de compensation pourront bénéficier d'une prime au titre des charges de SPE. Les charges et économies réelles pourront ainsi présenter un écart par rapport aux données prévisionnelles mais la méthodologie employée par la CRE garantit que les économies sont supérieures aux dépenses puisque seules les actions avec une efficacité strictement supérieure à 1 ont été retenues.

309 actions standard de MDE sont retenues sur l'ensemble des territoires. Sur le fondement des objectifs définis par les comités, elles représentent 533,9 M€ de charges brutes de SPE sur les cinq prochaines années et engendrent des économies nettes pour les charges de SPE de 1 663,4 M€ sur leur durée de vie.

Une fois l'ensemble des actions mises en œuvre, les économies d'énergie générées sur l'ensemble des territoires s'élèvent à 879 GWh/an, ce qui représente 10 % de leur consommation d'électricité en 2017. Cela devrait permettre une réduction des émissions de gaz à effet de serre de plus de 590 000 tonnes équivalent CO₂ par an, soit une baisse d'environ 8 % des émissions liées à la production d'électricité dans ces territoires²¹.

Figure 5 : Synthèse des charges brutes, des charges évitées et des économies nettes de charges de SPE engendrées par les actions standard de MDE sur l'ensemble des territoires (en M€)

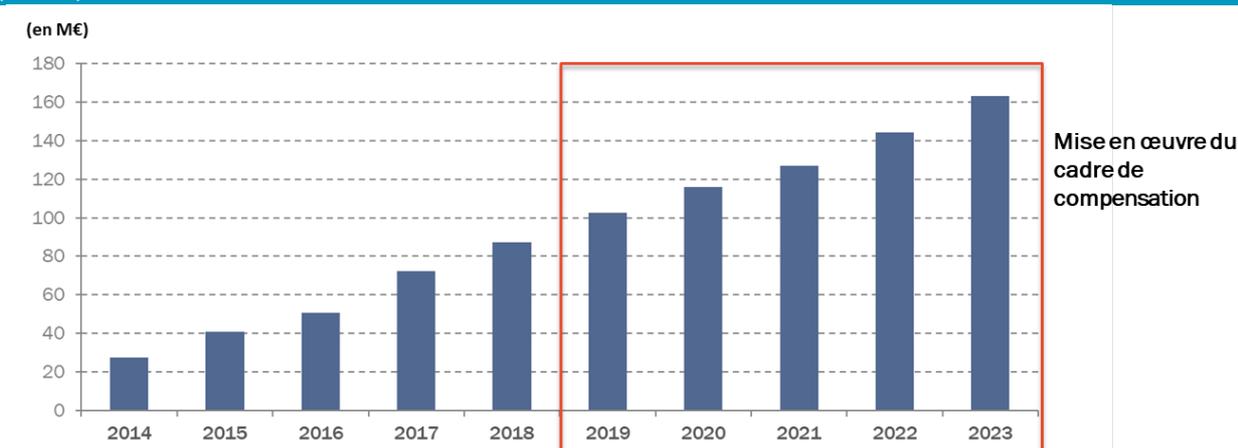


Outre les charges brutes générées par les actions standard, les cadres territoriaux de compensation prévoient une enveloppe prévisionnelle indicative pour les actions non standard de 62,9 M€. A cela s'ajoute une enveloppe prévisionnelle de 56,3 M€ pour les actions liées à la rénovation globale des logements individuels et collectifs en Corse. Au total, les charges brutes de SPE générées sur les cinq années à venir par ces 6 cadres territoriaux s'élèvent à 653,1 M€.

La mise en œuvre de ces cadres territoriaux devrait entraîner une augmentation des dépenses en faveur de la maîtrise de la demande d'électricité comme l'illustre la Figure 6.

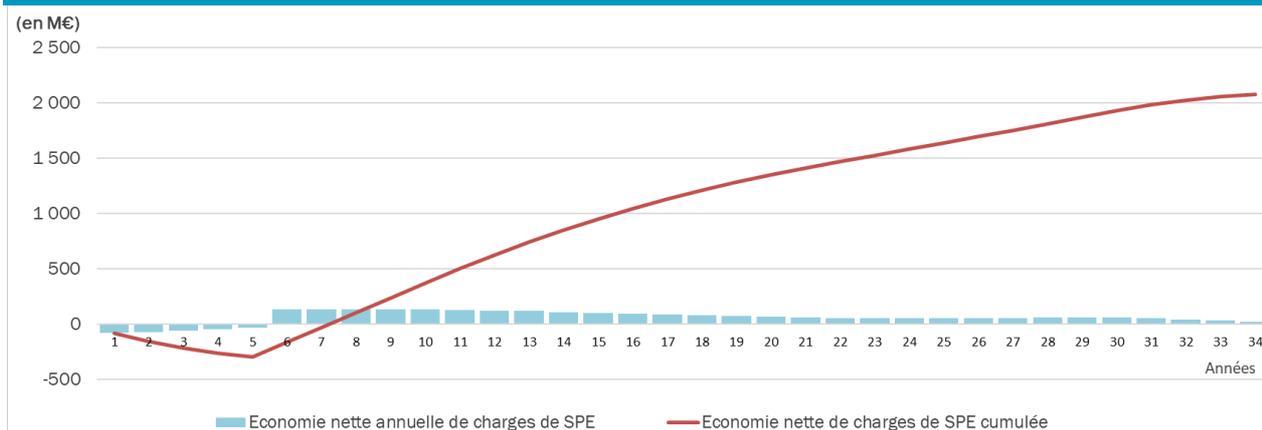
²¹ Estimation à partir du mix énergétique de chaque territoire, hors réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les communes de l'Intérieur en Guyane. Source EDF : https://www.edf.fr/sites/default/files/contrib/groupe-edf/responsable-et-engage/rapports-et-indicateurs/emissions-mensuelles-de-co-sub-2-sub-edfgroup_emissions-co2_evite_20170730_vf.pdf

Figure 6 : Evolution depuis 2014 des charges brutes de SPE au titre de la MDE pour l'ensemble des territoires (en M€)



Le décalage entre les dépenses concentrées sur les cinq premières années et les économies qui se réaliseront tout au long de la durée de vie des dispositifs entraîne un effet de trésorerie illustré par la Figure 7. L'économie nette de charges de SPE correspond pour une année à la différence entre la somme des économies générées par l'ensemble des dispositifs mis en œuvre au cours de cette année et des années précédentes d'une part, et les dépenses réalisées au cours de cette année d'autre part.

Figure 7 : Evolution des économies nettes de charges de SPE annuelles et cumulées sur l'ensemble des territoires



La mise en place de ces actions de MDE représente donc un investissement important pour l'Etat qui permettra de dégager des économies à partir de la 8^{ème} année.

Sous réserve de leur conformité aux conditions fixées dans les cadres de compensation, les fournisseurs historiques, EDF SEI et EDM, peuvent saisir la CRE des projets de contrat dont la compensation fera l'objet d'une décision de la CRE dans les conditions énoncées par la méthodologie du 2 février 2017 et la présente délibération.

Afin que l'ensemble des acteurs ait connaissance des conditions de mise en œuvre de ces actions de MDE, la CRE demande aux fournisseurs historiques, EDF SEI et EDM, de publier sur leur site internet les prescriptions techniques et économiques relatives à chaque action pour chacun des territoires.

Les cadres territoriaux de compensation des petites actions de MDE devront explicitement et impérativement être pris en compte dans les prochaines PPE.

L'atteinte des objectifs sous-jacents aux cadres de compensation pour la MDE nécessite un accompagnement important et cohérent sur les territoires. Dès lors, la CRE demande aux comités MDE de préparer et de lui transmettre d'ici le 30 avril 2019 leur plan de communication, d'accompagnement et de sensibilisation à la MDE pour les deux prochaines années.

La CRE formule par ailleurs des recommandations générales dans la présente délibération et des recommandations spécifiques à chaque territoire au sein des cadres de compensation pour assurer la bonne mise en œuvre des actions de MDE et leur efficacité. La CRE invite plus largement les Collectivités et l'Etat à engager une évolution ambitieuse de la réglementation et de la fiscalité pour accompagner la MDE, en particulier d'utiliser l'octroi de mer

comme levier pour encourager l'import par les professionnels et l'achat par les clients finals de matériels performants.

Enfin, la CRE rappelle que les comités devront lui transmettre annuellement un bilan détaillé des actions de MDE mises en œuvre lors de l'exercice passé, ainsi qu'une présentation des actions en cours, et de celles qui seront menées l'année à venir.

La présente délibération sera notifiée à tous les membres des comités MDE de Corse, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion ainsi qu'aux Préfets de ces territoires et sera transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au ministre de l'action et des comptes publics et à la ministre des Outre-mer.

La délibération sera publiée sur le site de la CRE.

Délibéré à Paris, le 17 janvier 2019.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,**

Jean-François CARENCO

GLOSSAIRE

Action de MDE	Action dont le but est la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité
Action non-standard	Action de MDE caractérisée par un niveau élevé de dépendance au site d'implantation (rénovation de l'isolation d'un logement collectif, d'un système de climatisation, d'un process industriel, etc.)
Action standard	Action de MDE dite « Mass Market », caractérisée par le déploiement massif de dispositifs standardisés (vente de LED, installation de chauffe-eaux solaires etc.). Le terme « action standard » désigne l'ensemble des dispositifs déployés et non chaque dispositif pris individuellement.
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
Année de référence	Horizon cible de calcul du surcoût de production évité, permettant son extrapolation sur la durée de l'action.
Cadre territorial de compensation	Cadre pluriannuel définissant pour le territoire concerné la nature, les caractéristiques et les conditions de compensation des petites actions de MDE au titre des charges de SPE.
Charges brutes de SPE	Les charges brutes de SPE pour une action de MDE correspondent à la somme des charges accompagnant le déploiement de l'action, c'est-à-dire à la somme des primes de MDE versées et des frais du FH déduction faite des participations financières des autres acteurs (subvention des collectivités, fonds chaleur de l'ADEME, aides du FEDER, etc.) et des recettes issues de la valorisation des CEE générées par la mise en œuvre de l'action en question. Charges brutes de SPE pour une action = primes MDE + frais du FH - participations tierces - recettes CEE
Charges de SPE évitées	Les charges de SPE évitées par une action de MDE correspondent à la somme des surcoûts production évités sur toute la durée de vie de l'action.
Collectivité	Ce terme générique est utilisé qu'il s'agisse d'un département, d'une région ou d'une collectivité territoriale.
Comité MDE	Comité territorial – regroupant la collectivité, l'ADEME, le FH et la DEAL – chargé de l'examen des actions et du suivi de leur mise en œuvre.
Coût normal et complet (CNC)	Le CNC d'une action est défini comme le montant de charges de SPE « optimal » qui, en l'absence de recettes et subventions, permet d'en maximiser l'efficacité.
CRE	Commission de régulation de l'énergie
DEAL	Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Dispositif	Une action de MDE consiste en la vente ou l'installation d'un ou plusieurs dispositifs. Un dispositif peut par exemple être une LED, une climatisation performante ou un process de froid industriel optimisé.
Durée de l'action	Durée de référence au cours de laquelle au moins un des dispositifs mis en place dans le cadre de l'action est réputé opérationnel.
Economie nette ou gain net de charges de SPE	L'économie nette, ou le gain net, de charges de SPE induite par une action de MDE correspond à la différence entre les charges de SPE évitées sur la durée de vie de cette action et les charges brutes de SPE accompagnant le déploiement de l'action.
Effets indésirables	Risques susceptibles de réduire les économies permises par l'action de MDE (aubaine, éviction, malfaçon, rebond de consommation, etc.)
Efficacité	L'efficacité d'une action de MDE se définit comme le rapport entre les surcoûts de production évités et les charges de SPE au titre de l'action.
Fournisseur historique (FH)	EDF systèmes électriques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF), gestionnaires des réseaux électriques locaux et des installations de leur propre parc de production, acheteurs de l'électricité produite par les installations de producteurs tiers, et fournisseur d'électricité auprès des clients.

kWh	Kilowattheure électrique
MDE	Maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité
Porteur de projet	Acteur qui envisage de réaliser une action de MDE en ZNI auprès d'un client.
Porteur de projet tiers	Porteur de projet qui n'est pas un fournisseur historique.
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie
PPTV	Part production des tarifs réglementés de vente
Prime MDE	Prime versée par le FH au client final (éventuellement par l'intermédiaire d'un porteur de projet) pour la mise en œuvre d'un dispositif de MDE et compensée par les charges de SPE. Le niveau maximal de la prime MDE est défini dans le cadre territorial de compensation. Celui-ci ne peut en aucun cas excéder le niveau de la prime optimale.
Prime optimale	Prime commerciale qui, en l'absence de recettes et subventions, serait versée par le FH au porteur de projet pour la vente ou l'installation d'un dispositif. Afin de maximiser l'efficacité de l'action, la prime optimale est calculée de manière à favoriser son déploiement tout en mitigant les effets indésirables qui pourraient l'affecter.
SPE	Service public de l'énergie
Surcoûts de production	Différence entre les coûts de production (renvoie aux coûts de production des installations opérées par le fournisseur historique) ou d'achat (renvoie aux coûts de production des installations opérées par des producteurs tiers) d'électricité supportés par le fournisseur historique, et la part production des recettes tarifaires qu'il perçoit.
Surcoûts de production évités	Economies de surcoûts de production générées par l'action de MDE.
ZNI	Zones non interconnectées, à savoir notamment Corse, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Mayotte. Les collectivités territoriales autonomes Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ne sont pas assimilées aux ZNI.